CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ARRÊTÉS

DE LA COMMISSION DES INSPECTEURS.

PREMIER ARRÊTÉ.

Le 6 messidor an 7 de la République française, une et indivisible.

PRÉSENS les citoyens JOUENNE, JOUBERT, CHOTTARD, MARTIN et GIROT-POUZOL.

AN VI.

Le chef de la troisième division présente à la commission des inspecteurs le compte des recettes et dépenses qu'il a faites depuis le 21 germinal an 7, jusqu'au 10 messidor même année inclusivement, et sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses de l'an 6.

Il résulte de l'examen de ce compte, qu'au 21 germinal dernier

le comptable devoit, sur tous les fonds mis à sa disposition pour les dépenses de l'an 6, une somme de vingt-quatre mille deux cent soixante-onze francs seize centimes, sur laquelle il a dépensé, par autorisation de la commission, la somme de deux mille six cent soixante-douze francs quarante centimes, ce qui réduisoit à vingt-un mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit francs soixante-seize centimes la somme due par le comptable au 10 messidor dernier.

Le compte et les pièces à l'appui ont été remis au chef de la deuxième division, qui demeure responsable du tout.



SECOND ARRÊTÉ.

Le 6 messidor an 7 de la République française, une et indivisible.

Présens les citoyens JOUENNE, JOUBERT, CHOTTARD, MARTIN et GIROT-POUZOL.

LE chef de la troisième division presente à la commission des inspecteurs le compte des recettes et des dépenses qu'il a faites depuis et compris le 21 germinal an 7, jusqu'au 10 messidor même année inclusivement.

Il résulte du chapitre des recettes qu'au 20 germinal dernier, le comptable devoit sur tous les fonds mis à sa disposition une somme de trois cent trente-trois mille trois cent soixante-dix fr. vingt-trois centimes, pour le service de l'an 7, ci . . . . 333,370 fr. 23 c.

Que par arrêté du 23 germinal, le comptable a touché une somme de cinq cent quarante-six mille sept cent cinquante fr., pour le paiement des indemnités dues aux représentans du peuple pendant le mois de germinal, ci . . . . 546,750 »

Que par arrêté du même jour, le comptable a touché une somme de trente mille fr. pour solde du crédit ouvert pour le paiement du costume, ci . . . . 30,000 »

Que par arrêté du 19 floréal dernier, le comptable a touché une somme de cinq cent quarante-six mille sept cent cinquante fr. pour paiement des indemnités dues aux représentans du peuple pendant le mois de floréal, ci . . . . 546,750 »

Que par arrêté du 19 prairial, et pour les mêmes motifs, pour le mois prairial même

1,456,870 fr. 23 c.

Report	1,456,870 fr. 23 c.
somme de cinq cent quarante-six mille sept cent cinquante fr., ci	546,750 »
Enfin, que par arrêté du même jour, et pour dépenses diverses, le comptable a touché une somme de cent mille fr., ci	100,000 »
Montant des recettes	2,103,620 fr. 23 c.

La commission reconnoît que les recettes faites par le comptable depuis le 21 germinal an 7, jusqu'au 10 messidor même année inclusivement, se sont élevées à la somme de deux millions cent trois mille six cent vingt francs vingt-trois centimes.

Passant aux dépenses faites depuis le 21 germinal an 7 jusqu'au 10 messidor même année inclusivement, et divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires, la commission, après examen fait de toutes les autorisations données au comptable, et des quittances fournies par lui à l'appui de son compte, fixe ainsi qu'il suit les dépenses ordinaires divisées en onze chapitres.

Le premier chapitre, à la somme de neuf cent trois mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs cinquante-trois centimes pour indemnité ordinaire due aux représentans du peuple, tant pour les mois germinal, floréal et prairial, que pour paiemens faits à des représentans du peuple qui, au 10 germinal dernier, n'avoient pas touché leurs mandats des mois antérieurs, ci	903,595 fr. 53 c.
Le deuxième chapitre, à la somme de quatre cent quarante mille sept cent dix fr. quatre-vingt-treize centimes pour remboursement aux représentans du peuple, de leurs frais de logement, de bureau, etc., ci . . .	440,710 93
Le troisième chapitre, à la somme de cent vingt-six mille sept cent quatre-vint-sept fr. dix-neuf centimes pour remboursement du contre-seing aux représentans du peuple, ci	126,787 19
Le quatrième chapitre, à la somme de	
	1,471,093 fr. 65 c.

Report	1,471,093 fr.	65 c.
cent un mille cent quarante-huit francs soixante-dix-neuf centimes pour frais de route aux représentans du peuple sortis du Conseil en prairial dernier, ci	101,148	79
Le cinquième chapitre, à la somme de soixante-huit mille cinq cent soixante-onze francs soixante centimes pour frais de route aux représentans du peuple entrés au Corps législatif en prairial dernier, ci	68,571	60
Le sixième chapitre, à la somme de quarante-neuf mille sept cent vingt-sept fr. soixante-six centimes, pour costume aux représentans du peuple, ci	49,727	66
Le septième chapitre, à la somme de quatorze mille fr. quatre centimes, pour traitement des secrétaires-rédacteurs, messagers d'état et huissiers, ci	14,000	4
Le huitième chapitre, à la somme de soixante-dix-huit mille deux cent vingt fr. quatre-vingt-dix-huit centimes, pour traitement des employés, ci	78,220	98
Le neuvième chapitre, à la somme de vingt-six mille cinq cents francs pour frais d'impression	26,500	"
Le dixième chapitre, à la somme de vingt mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes, pour fournitures et dépenses diverses, ci	20,699	47
Enfin, le onzième et dernier chapitre, à la somme de dix-huit cent cinquante-deux fr. pour l'entretien et nourriture des chevaux, ci	1,852	"
Montant des dépenses ordinaires	1,831,814 fr.	19 c.

La commission reconnoît que les dépenses ordinaires se sont élevées à la somme de un million huit cent trente-un mille huit cent quatorze francs dix-neuf centimes.

Passant aux dépenses extraordinaires, composées d'un seul chapitre, ayant pour titre *Bâtimens*, la commission reconnoît qu'elles se sont élevées à la somme de soixante-quinze mille cent quatorze francs quatre-vingt-cinq centimes, ci . . . . 75,114 fr. 85 c.

Réunissant aux dépenses ordinaires, qui sont de un million huit cent trente-un mille huit cent quatorze fr. dix-neuf c., ci	1,831,814	19
les dépenses extraordinaires, qui s'élèvent à la somme de soixante-quinze mille cent quatorze fr. quatre-vingt-cinq c., ci	75,114	85
Montant total des dépenses	1,906,929 fr.	4 c.

La commission reconnoît que les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, faites depuis le 21 germinal an 6 jusqu'au 10 messidor dernier inclusivement, et sur les fonds mis à sa disposition pour dépenses de l'an 7, se sont élevées à la somme de un million neuf cent six mille neuf cent vingt-neuf francs quatre centimes.

Et comparant les recettes, qui sont de deux millions cent trois mille six cent vingt francs vingt-trois centimes, ci	2,103,620	23
aux dépenses, qui sont de un million neuf cent six mille neuf cent ving-neuf francs quatre centimes, ci	1,906,929	4
Restoit dû, au 10 messidor an 7	196,691 fr.	19 c.

La commission quitte et décharge le comptable de la somme de un million neuf cent six mille neuf cent vingt-neuf francs quatre centimes de dépenses justifiées, et reconnoît qu'au 10 messidor dernier, le comptable devoit sur tous les fonds mis à sa disposition pour les dépenses de l'an 7, une somme de cent quatre-vingt seize mille six cent quatre-vingt-onze francs dix-neuf centimes.

Le compte et les pièces à l'appui ont été remis au secrétaire général, qui demeure responsable du tout.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.